

LA TOUR DU PIN

Vivre en Dauphiné

SERVICES TECHNIQUES

☎ 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
22 - 077 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de stationnement Parking dit ex Tipic rue Joseph Savoyat Le jeudi 22 septembre 2022 Déménagement/manutention	14.09.2022

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de la communauté de commune des Vals du Dauphiné pour effectuer un déménagement et de la manutention, au niveau du 15 rue Joseph Savoyat à La Tour du Pin.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette opération, il convient d'interdire le stationnement sur toutes les places de stationnement du parking longeant le 15/17 rue Joseph Savoyat, le jeudi 22 septembre 2022.

ARRÊTE :

Article 1

La communauté de commune des Vals du Dauphiné est autorisée à effectuer un déménagement au niveau du 15 rue Joseph Savoyat, à La Tour du Pin le jeudi 22 septembre 2022 entre 07h00 et 17h00.

Article 2

Pour permettre l'accès et le stationnement aux véhicules de déménagement, tout stationnement sur le parking situé le long du 15/17 rue Joseph Savoyat, à La Tour du Pin sera donc interdit et considéré comme gênant avec mise en fourrière pour toute personne ne pouvant justifier d'une participation à cet événement, le jeudi 22 septembre 2022 au horaires indiquées.

Article 3

La neutralisation de toutes les places de stationnement sera à la charge de la commune.

Article 4

Les services techniques devront veiller à maintenir et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier durant toute la durée de la livraison.

Article 5

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Commandant de la brigade de gendarmerie
- Commandant du Centre de Secours de La Tour du Pin
- Chef de service de la police municipale
- Communauté de commune des Vals du Dauphiné

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 14/09/2022.

Le 2^{ème} adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.